

**CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE MODIFIANT DE NOUVEAU LA CONVENTION
ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE POUR ÉVITER LA
DOUBLE IMPOSITION ET EMPÊCHER LA FRAUDE FISCALE À L'ÉGARD DES
IMPÔTS SUR LE REVENU, SIGNÉE À OTTAWA LE 28 MARS 1959.⁽¹⁾**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Finlande désirant conclure une Convention supplémentaire modifiant de nouveau la Convention pour éviter la double imposition et empêcher la fraude fiscale à l'égard des impôts sur le revenu signée à Ottawa le 28 mars 1959, modifiée par la Convention supplémentaire du 30 décembre 1964⁽²⁾, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la Convention précitée sont par la présente modifiées comme suit:

(a) en ajoutant après l'alinéa 1 de l'Article XIII l'alinéa suivant:

«2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les dividendes payés par une société qui est résidente du Canada à une société qui est résidente de la Finlande doivent être exemptés de l'impôt finlandais dans la mesure où les dividendes auraient été exemptés d'impôt en vertu de la loi finlandaise si les deux sociétés avaient été résidentes de la Finlande.»

(b) en rénumérotant 3 et 4 les alinéas 2 et 3.

ARTICLE II

1. La présente Convention supplémentaire devra être ratifiée et les documents de ratification devront être changés le plus tôt possible.

2. La présente Convention supplémentaire entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et dès lors, elle produira son effet relativement aux dividendes reçus au cours de n'importe quelle année d'imposition se terminant le ou après le 1^{er} janvier 1969.

3. La présente Convention supplémentaire restera en vigueur pendant une durée indéterminée comme si elle faisait partie intégrante de la Convention du 28 mars 1959, modifiée par la Convention supplémentaire du 30 décembre 1964.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1959 N° 23

⁽²⁾ Recueil des Traités 1965 N° 12